

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05 AVRIL 2019**

**01/ Vote du compte de gestion – Exercice 2018 – Commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative. L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2018 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 188 086.07 €	2 799 169.68 €
Recettes	7 568 386.98 €	3 035 665.73 €
Résultat	+ 380 300.91 €	+ 236 496.05 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins 3 abstentions (Mme Marie-Hélène SIMON, M. Eric BETHEUIL, M. Pierre-Jean ALFONSI).*

- Arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**02/ Vote du compte de gestion – Exercice 2018. – Service de l'Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative. L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du service de l'assainissement de l'exercice 2018 tel qu'il apparaît ci-après :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	235 140.73 €	567 402.33 €
Recettes	318 395.70 €	425 881.44 €
Résultat	+ 83 254.97 €	- 141 520.89 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (M. Eric GAL) :*

- *Arrête le compte de gestion du Service de l'Assainissement de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.*
- *Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.*

### **03/ Vote du compte de gestion – Exercice 2018 – Service de l'Eau.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion du service de l'eau de l'exercice 2018 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 237 799.87 €	407 462.30 €
Recettes	1 097 624.28 €	316 888.25 €
Résultat	- 140 175.59 €	- 90 574.05 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Arrête le compte de gestion du Service de l'Eau de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.*
- *Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.*

### **04/ Vote du compte de gestion – Exercice 2018 – Lotissement « les Prés de Narbonne ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du lotissement « les Prés de Narbonne » de l'exercice 2018 tel qu'il apparaît ci-après :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	699 510.21 €	956 942.13 €
Recettes	699 625.57 €	645 158.02 €
Résultat	+ 115.36 €	- 311 784.11 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal est après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte de gestion du lotissement « Les Prés de Narbonne » de l'exercice 2018 tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **05/ Vote du compte administratif – Exercice 2018 – Commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme Aurore STURM est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2018 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 188 086.07 €	2 799 169.68 €
Recettes	7 568 386.98 €	3 035 665.73 €
Résultat	+ 380 300.91 €	+ 236 496.05 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.

#### **06/ Vote du compte administratif – Exercice 2018 – Service de l'Assainissement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2018 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	235 140.73 €	567 402.33 €
Recettes	318 395.70 €	425 881.44 €
Résultat	+ 83 254.97 €	- 141 520.89 €

*Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Arrête le compte administratif du service de l'Assainissement de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.*

#### **07/ Vote du compte administratif – Exercice 2018 – Service de l'Eau.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'eau de l'exercice 2018 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 237 799.87 €	407 462.30 €
Recettes	1 097 624.28 €	316 888.25 €
Résultat	- 140 175.59 €	- 90 574.05 €

*Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Arrête le compte administratif du service de l'Eau de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.*

#### **08/ Vote du compte administratif – Exercice 2018 – Lotissement « les Prés de Narbonne ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du Lotissement « les Près de Narbonne » de l'exercice 2018 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	699 510.21 €	956 942.13 €
Recettes	699 625.57 €	645 158.02 €
Résultat	+ 115.35 €	- 311 784.11 €

*Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Arrête le compte administratif du Lotissement « les Près de Narbonne » de l'exercice 2018, tel que précisé ci-dessus.*

#### **09/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 1 333 057.03 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 833 057.03 € en recette de fonctionnement au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » et la somme de 500 000 € en recette d'investissement au compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » au budget de la Commune de l'exercice 2019.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

*Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune d'un montant de 1 333 057.03 €, en recette de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 833 057.03 € et la somme de 500 000 € en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » au budget de la Commune de l'exercice 2019.*

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2018	Fonctionnement Recette – Exercice 2019	Investissement Recette - Exercice 2019
	c/002	c/1068
1 333 057.03 €	833 057.03 €.	500 000 €

### 10/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 du service de l'assainissement fait apparaître à la clôture un excédent de 19 654.50 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 19 654.50 € en recette à la section de fonctionnement au compte 002 « *résultat d'exploitation reporté* » au budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal est appelé après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Affecte le résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 du service de l'Assainissement d'un montant de 19 654.50 € en recette de fonctionnement au compte 002 « résultat de d'exploitation reporté » du budget primitif 2019 du service de l'assainissement.*

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat excédentaire Fonctionnement 2018	Fonctionnement Recette – Exercice 2019
	c/002
19 654.50 €	19 654.50 €

### 11/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'eau fait apparaître à la clôture un excédent de 73 081.60 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2018 soit la somme de 73 081.60 €, en section d'exploitation au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2019.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat excédentaire Fonctionnement 2018	Fonctionnement Recette – Exercice 2019
	c/002
73 081.60 €	73 081.60 €

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Affecte le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2018 soit la somme de 73 081.60 €, en recette de la section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2019.*

### **12/ Adoption du budget primitif de la Commune – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2019.

La Commission des Finances s'est réunie le 27/02/2019 et le 22/03/2019.

L'équilibre du budget primitif du service de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2019	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	8 058 768.27 €	4 240 960.29 €
Recettes	8 058 768.27 €	4 240 960.29 €

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de la Commune afférent à l'exercice 2019.*

### **13/ Adoption du budget primitif du service de l'assainissement – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2019.

La Commission des Finances s'est réunie le 27/02/2019 et la 22/03/2019.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Assainissement en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2019	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	460 454.93 €	960 020.59 €
Recettes	460 454.93 €	960 020.59 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2019.

#### 14/ Adoption du budget primitif du service de l'eau – Exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2019.

La Commission des Finances s'est réunie 27/02/2019 et le 22/03/2019.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Eau en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2019	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 292 970.59 €	1 458 821.98 €
Recettes	1 292 970.59 €	1 458 821.98 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2019.

#### 15/ Vote des taux des taxes directes locales – Exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Mars 2019 portant débat d'orientation budgétaire de la Commune afférent à l'exercice 2018 ;

Les ressources fiscales sont les suivantes :

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- La Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties,
- La Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales de l'exercice 2019, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2018 :

- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte les taux des taxes directes locales de l'exercice 2019 suivants :

TAXES	TAUX
Taxe d'habitation	15.44
Taxe foncière bâtie	12.00
Taxe foncière non bâtie	46.77



## **16/ Attribution de subventions aux associations – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2019,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles à attribuer au cours de l'exercice 2019.

*Le Conseil Municipal (étant intéressé, M. BOTTERO Jean-Antoine ne prend pas part au vote) après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins trois abstentions (Mme Marie-Hélène SIMON, Mrs Eric BETHEUIL, Pierre-Jean ALFONSI) :*

- *Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2019, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.*
- *Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.*
- *Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2019.*

Associations	Budget 2018 VERSEES	Budget 2019
<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>		
VILLAGES VAROIS ECHEC	1 000,00	500,00
STE DE CHASSE LE MARCASSIN	1 000,00	1000,00
CLUB DE JUDO ET ARTS MARTIAUX	1 500,00	1500,00
CLUB DE TENNIS	3 000,00	3000,00
ETOILE SPORTIVE DE MONTAUROUX	4 000,00	4000,00
YOSEIKAN BUDO CLUB	2 750,00	
LES ECURIES DE FONDURANE		2000,00
LES PATTANTANS	150,00	150,00
CAMPF MODELISME	1 000,00	1000,00
LES POUN'S EN HERBE	1 500,00	1500,00
<b>ASSOCIATIONS CULTURELLES ET D ANIMATIONS</b>		
MAISON POUR TOUS	10 000,00	10000,00
COMITE DES FÊTES	16 518,00	23000,00
LOISIRS ET FETES - LES ESTERETS DU LAC	13 000,00	13000,00
CLUB COPERNIC – NUIT DES ETOILES	1 000,00	1000,00
<b>ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE</b>		
JADE	500,00	
CONFERENCE SAINT VINCENT	500,00	500,00
CLUB DE L AMITIE	3 000,00	2000,00
DONNEURS DE SANG BENEVOLES	400,00	400,00
AUX COEURS DES SAISONS	800,00	1000,00
ENFANCE NEPAL	500,00	500,00
<b>AUTRES</b>		
COOPERATIVE ECOLE LES CERISIERS	1 000,00	1000,00
COOPERATIVE ECOLE DU LAC	2 000,00	2000,00
COOPERATIVE ECOLE MARCEL PAGNOL	2 500,00	2500,00
CRECHE LES BAMBINS DES ESTERETS	23 000,00	30 000,00
LES MAM'S A BULLES	1 000,00	1500,00
AMICALE DES CCFF	3 000,00	3000,00
U.F.A.C. Section Cantonale (anc.combat.)	300,00	300,00
F.N.A.C.A. (Algérie)	150,00	
ACPG-CATM PRISIONNIERS GUERRE	250,00	250,00
SOLIDARITE INONDATIONS AUDE	2000,00	
BOUCHERIE LA CLEF DES CHAMPS	725,00	2755,00
		109 355,00
NON AFFECTE		3 645,00
<b>TOTAL</b>	98 043,00	113 000,00

#### 17/ Contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Epargne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'un certain nombre de services ne peuvent être payés que par carte bancaire,

La Commune entend recourir au paiement par carte d'achat de certaines commandes de biens ou services et à cet effet, souscrire auprès de la Caisse d'épargne une carte d'achat ;

La durée du contrat fixe serait de 36 mois.

La cotisation annuelle serait de 50 € par carte et par an (ou 150 € en cas d'abonnement e-cap.fr)

Le taux unique de commission est de 0.20 %.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve les termes du contrat de carte d'achat public auprès de la Caisse d'épargne telle qu'annexée à la présente.*
- *Autorise le Maire à signer ledit contrat.*

### **18/ Dégrèvements service de l'Eau et de l'assainissement.**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,

Vu les règlements des services de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau,

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L 2224-12-4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise les dégrèvements des services de l'Eau et de l'assainissement tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 3 490.73 €, selon la ventilation suivante :*
  - *Service de l'Eau : 3 490.73 €*
- *Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.*

### **19/ Annulation d'un titre de recette pour raccordement ENEDIS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. BOYER Romain a obtenu un permis de construire (Parcelles cadastrées section I n° 3756 et 3759) nécessitant une extension du réseau ENEDIS, à la charge de la Commune soit 3 850.25 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune. Le pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 3 850.25 € (titre de recettes n° 158 bordereau n° 509) conformément au devis présenté par ENEDIS en date du 15 Avril 2016.

Or, suite à un nouveau devis en date du 08/03/2019, le pétitionnaire nous a informé qu'il s'engageait à régler directement à ENEDIS les frais d'extension et qu'aucune contribution ne serait due par la Commune.

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement par la Commune au profit de M. BOYER Romain, dans le cadre des travaux de raccordement de la construction, pour un montant de 3 850.25 € TTC.

*Dès lors le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Procéder au remboursement au profit de M. BOYER Romain dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 3 850.25 € TTC.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.*

## **20/ Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL). Fixation du montant de l'IRL pour 2018 – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R 212-9,

Vu la circulaire ministérielle n° TERB183658J du 3 Décembre 2018,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 5 Mars 2019, pour un montant de l'IRL de base de 3 465.50 € au titre de l'année 2018.

Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu et la dotation versée par l'Etat aux Communes pour les instituteurs logés fixé à 2 808 € est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 657.50 € par instituteur.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Emet un avis favorable sur le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), au titre de l'exercice 2018, à 3 465.50 €.*

## **21/ Convention de partenariat entre les Communes de Saint-Cezaire sur Siagne et de Montauroux pour la restauration du pont des Gabres (Tuves).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des marchés publics ;

Le pont des Gabres (ou du Tuves) est situé sur le chemin de randonnée qui traverse la Siagne, à cheval sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de la commune de Montauroux. Ils constituent des éléments importants du patrimoine culturel non protégé des deux communes.

Anciennement de la compétence du SIVU de la Haute Siagne en cours de dissolution, ce pont et la cascade naturelle adjacente sont devenus dangereux pour les randonneurs du fait de nombreux désordres dus au passage du temps et à l'écoulement des eaux.

Les travaux consistent en :

- Cascade : curage et nettoyage du canal, reconstruction des murets de déviation et de canalisation des eaux, réfection de la rigole en pied de pont,
- Pont des Gabres : mise en sécurité du pilier aval et reprise du parapet, reprise du couronnement et création de 2 marches en pierre.

Une convention de partenariat entre les Communes de Montauroux et de Saint Cezaire sur Siagne est proposée afin de fixer les modalités en termes de répartition des charges incombant à chaque Commune et notamment :

- La commune de Montauroux, par la présente convention, est désignée coordinatrice du groupement de commande constitué à cet effet. A ce titre, elle organisera la consultation des entreprises en vue de réaliser les travaux estimés à 25 537 € HT.  
La commune de Montauroux conclura les marchés de travaux avec la ou les entreprises retenues. Elle s'acquittera des dépenses liées à ces marchés.  
La commune de Montauroux procédera aux demandes de subventions afférentes qui viendront en déduction du montant de l'opération.
- La commune de Saint Cézaire sur Siagne désignera un chargé d'opération qui suivra le chantier. Il rédigera des comptes-rendus qu'il transmettra à la commune de Montauroux. Il procédera à la réception des travaux. Cette mission s'exécutera en complète collaboration avec la commune de Montauroux.  
La commune de Saint Cézaire sur Siagne préparera le dossier de consultation des entreprises en application du code de la commande publique s'il y a lieu.

- Le montant des travaux sera réparti entre les communes de la manière suivante :  
Commune de Montauroux : 50 %  
Commune de Saint Cézaire Sur Siagne : 50 %

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- Approuve les termes de la convention de partenariat entre les Communes de Saint Cézaire sur Siagne et de Montauroux pour la restauration du pont des Gabres (Tuves) telle qu'annexée à la présente ;*
- Autorise le Maire à signer ladite convention.*

## Question diverse

### 01/ Acquisition de parcelle de terrain. Section G 505 – Quartier le Gabinet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1, L 2121-29, L 1319 à L 1311-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux Communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur,

Considérant que M. RUMINSKI Richard propriétaire de la parcelle cadastrée – Section G n° 505 d'une superficie de 820 m<sup>2</sup> souhaite céder ladite parcelle pour un euro symbolique à la Commune,

Vu l'intérêt général,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- Approuve l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section G n° 505, selon les dispositions suivantes :*

<i>Propriétaire actuel</i>	<i>Propriétaire futur</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Prix de vente</i>	<i>Frais en sus</i>
<i>M. RUMINSKI Richard</i>	<i>Commune de Montauroux</i>	<i>G</i>	<i>505</i>	<i>820</i>	<i>1 €</i>	<i>A la charge de la Commune</i>

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*
- Autorise le Maire, ou le 1<sup>er</sup> Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente qui sera publié au bureau des hypothèques.*